VERSAILLES

D3410-Direction de la sécurité – Service administratif et financier

ARRETE MUNICIPAL
N° A2022.2186

Portant succession de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2272

Entre Monsieur Loïc BLAINVILLE et la SARL TAXI GWEN

Gestion indirecte

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-33 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L144-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 (modifié) portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1972 portant réglementation locale des taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A2011/868 du 6 juin 2011 (modifié) portant sur le nombre de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune de Versailles à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2016/564 du 19 avril 2016 (modifié) portant sur la réglementation locale des taxis prise en application du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2020.782 du 10/06/2020 portant renouvellement de l'autorisation de stationnement de taxi n°2272 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.2061 du 20 octobre 2022 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la Ville de Versailles – Mandature 2020-2026 ;

Vu la convention du 9 juin 2011 (modifiée) relative au service commun de taxis de Versailles, Le Chesnay-Rocquencourt, Buc, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Vu la demande de succession en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur Loïc BLAINVILLE remplit les conditions de présentation d'un successeur ;

Considérant que la SARL TAXI GWEN (RCS 919 643 940 Versailles), représentée par Monsieur Gwenaël FUMOUX, remplit les conditions pour exploiter une autorisation de stationnement de taxi.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de stationnement n° 2272, autorisant Monsieur Loïc BLAINVILLE à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est abrogée à compter du 7 novembre 2022 à minuit, date de cessation de son activité.

Article 2 :

L'autorisation de stationnement n° 2272, autorisant la SARL TAXI GWEN (RCS 919 643 940 Versailles), représentée par Monsieur Gwenaël FUMOUX, à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est attribuée à compter du 8 novembre 2022 à 00h00.

Article 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2027 à minuit. La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être effectuée au moins trois mois avant le terme de sa durée de validité par tout moyen d'en accuser réception auprès du Maire (direction de la sécurité).

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra informer préalablement le Maire (direction de la sécurité) de tout changement affectant le mode d'exploitation de la présente autorisation.

Article 5 :

Le véhicule autorisé est de marque MERCEDES BENZ, immatriculé GK-070-CL. Tout changement de véhicule devra immédiatement être porté à la connaissance du Maire (direction de la sécurité).

Article 6 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle et à l'état civil du conducteur. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Versailles. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription d'agglomération de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés et au Préfet des Yvelines (bureau de la règlementation générale).

Signé et certifié numériquement, à Versailles,
le 12/11/2022, par Jean-Pierre de ROUSSANE